



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°90 – 2 juin 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-090 du 2 juin 2015

Sommaire :

| Signataire : | Direction : | Acte : | N° de page : |
|-----------------------------|--|--|--------------|
| Préfet des Bouches-du-Rhône | Direction de l'administration générale – Bureau des activités réglementées | 2015153-001 : Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 02/06/2015 | 3 |
| | | 2015153-002 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « M. DIJON » sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 02/06/2015 | 5 |
| | | 2015153-003 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGL FUNERAIRE » sous l'enseigne « AGL FUNERAIRE - DICHARD-SANTONI » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 02/06/2015 | 7 |
| | | 2015153-004 : Arrêté relatif à la SAS dénommée « BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS) » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. | 9 |
| | Direction départementale des territoires et de la mer | 2015153-005 : Arrêté portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Marseille Renovation Urbaine | 11 |
| | Direction départementale de la cohésion sociale | 2015153-006 : Arrêté du 2 juin 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique | 29 |
| | | 2015153-007 : Arrêté du 2 juin 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique | 32 |



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

2015153-001

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée
«DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale
« POMPES FUNEBRES DICHAARD-SANTONI » sise à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 02/06/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/222 de la société dénommée « DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DICHAARD-SANTONI » représentée par M. Francis DICHAARD, gérant, sise Route de Fenestrelle à Aubagne (13400), dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 octobre 2018 ;

Vu l'acte de cession de fonds de commerce du 25 novembre 2014 de la société DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE sise à AUBAGNE (13400) enregistré le 2 décembre 2014 par le Service des impôts des entreprises de Marseille (13011) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 10 octobre 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/222 de la société dénommée DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE sise Route de Fenestrelle à AUBAGNE (13400), dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 octobre 2018 , est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/06/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015153-002

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « M. DIJON »
sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 02/06/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/25 de la société dénommée « M. DIJON » sise Quartier des Plaines - Les Arquières à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 juin 2015 ;

Vu la demande reçue le 12 mai 2015 de Mme Muriel DIJON, Présidente, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Muriel DIJON (née VILLAGE) justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeante dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaite au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « M.DIJON » sise Quartier des Plaines - Les Arquières à CHARLEVAL (13350) représentée par Mme Muriel DIJON (née VILLAGE), présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/25.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléguataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/06/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

2015153-003

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«AGL FUNERAIRE » sous l'enseigne « AGL FUNERAIRE - DICHARD-SANTONI » sise
à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 02/06/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande du 21 avril 2015 de M. Laurent SINEYA et Mme Agnès SINEYA (née GERONIMO) co-gérants, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AGL FUNERAIRE DICHARD SANTONI » sise 1065, Chemin des Fenestrelles à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Laurent SINEYA et Mme Agnès SINEYA justifient, chacun en ce qui le concerne, de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, les intéressés sont respectivement réputés satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGL FUNERAIRE - DICHARD-SANTONI » sise 1065, Chemin des Fenestrelles à AUBAGNE (13400) représentée par M. Laurent SINEYA et Mme Agnès SINEYA (née GERONIMO) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/522.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/06/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

2015153_004

Arrêté relatif à la SAS dénommée « BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS) » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU l'arrêté du 11 août 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Adel BOUMAIZA, Gérant de la SAS « BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS) », pour ses locaux situés : « BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS) » ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée « BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS) » en date du 27/05/2015 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs Adel BOUMAIZA et Mustapha CHAIB en date des 28 et 4 mai 2015 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS)» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : «BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS)» ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée « BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS) » sise : 36 Rue Consolat à Marseille (13001) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2015/AEFDJ/13/10.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « BUSINESS CONSEIL SERVICES (BCS) » dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 02/06/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier Ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Vu la convention constitutive du GIP pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes en date du 27 mars 2003, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2006 portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°2 à la convention du 27 mars 2003, en date du 9 avril 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°3 à la convention du 27 mars 2003, en date du 4 décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°4 à la convention du 27 mars 2003, en date du 16 juillet 2013

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°5 à la convention du 27 mars 2003, en date du 10 mars 2015

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Départementales;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'avenant N°5 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, accompagné des extraits de la Convention Constitutive prévus par le III de l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine.

Fait à Marseille, le

3 0 MARS 2015

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

Marie LAJUS

Modifiée suite Assemblées Générales des :

1 - 30 mars 2006 : prolongation de durée

2 - 26 mars 2009 : nouveau membre

3 - 4 décembre 2009 : délimitation du territoire

4 - 13 avril 2012 } dénomination et prolongation de durée

4 - 29 juin 2012 }

5 - 8 février 2013 : mise en conformité avec la loi du 17/05/2011

Avenant n°5

TITRE 1^{er} - CONSTITUTION

Le Présent Groupement d'Intérêt Public créé par Arrêté Préfectoral du 17/04/2003 voit sa convention constitutive mise à jour en conformité avec les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de Simplification et d'Amélioration de la Qualité du Droit, du Décret n° 2012-91 du 26/01/2012 relatif aux GIP, et de l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91.

Article 1^{er} CONSTITUTION

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- ☞ L'Etat, représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,
- ☞ La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Michel VAUZELLE,
- ☞ Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
- ☞ La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » représentée par son Président, Guy TEISSIER,
- ☞ La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
- ☞ La Ville de Septèmes-Les-Vallons, représentée par Monsieur André MOLINO, Maire de Septèmes-Les-Vallons,
- ☞ L'Association Régionale des Organismes HLM de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse représentée par son Président, Bernard OLIVER,
- ☞ La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Madame Elisabeth VIOLA, Directrice Régionale,

Article 2
DENOMINATION

Le Groupement est dénommé GIP Marseille Rénovation Urbaine.

Article 3
OBJET

Le groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de projets de rénovation urbaine

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé à Marseille (1^{er}), immeuble CMCI, 2 rue Henri Barbusse, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration

Article 5
DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le GIP a compétence sur les territoires de renouvellement urbain de la Ville de Marseille et une partie de la commune de Septèmes-Les-Vallons.

Article 6
DUREE

La durée du groupement créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de sa convention constitutive, soit le 17 avril 2003 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015, en conformité avec la durée des projets conventionnés avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Article 7
ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8 RETRAIT ET EXCLUSION

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote du budget annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Il ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption du budget.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours, arrêtées à la date de son retrait.

Les moyens sous toute forme autre que financière mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution seront restitués aux membres qui se retirent, à la fin de l'exercice en cours.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues, en cas de retrait, pour restituer les contributions, sont applicables.

L'inexécution des obligations peut résulter notamment de l'absence de contributions financières ou d'une participation notablement insuffisante en référence à l'engagement contractualisé pour la durée du GIP-MRU.

**TITRE II - CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL**

**Article 9
CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 10
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT**

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement seront déterminées par protocole entre les membres signataires.

Elles peuvent être fournies :

- ☞ sous forme de participation financière,
- ☞ sous forme de mise à disposition de locaux,
- ☞ sous forme de mise à disposition de matériel.
- ☞ sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Les participations financières seront fixées annuellement et réactualisées chaque année par avenant au protocole d'accord.

**Article 11
DROITS ET OBLIGATIONS**

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

| | |
|--|--------|
| ☞ l'Etat | 24,9 % |
| ☞ la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur | 18,4 % |
| ☞ le Département des Bouches-du-Rhône | 13,4 % |
| ☞ la communauté urbaine Marseille Provence Métropole | 9,6 % |
| ☞ la Ville de Marseille | 31,9 % |
| ☞ la Ville de Septèmes-les-Vallons | 1,1 % |
| ☞ l'Association Régionale des Organismes HLM | 0,6 % |
| ☞ la Caisse des Dépôts et Consignations | 0,1 % |

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Cette clause sera mentionnée dans les contrats avec les tiers.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires qui reste calculée au prorata des participations contractualisées pour le GIP-MRU.

De même, en cas de réduction substantielle de la contribution de l'un des membres susceptible de remettre en cause l'équilibre général du financement du GIP-MRU, ou en cas de variation des contributions, les droits statutaires pourront être revus par voie d'avenant.

Article 12 EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies dans les articles 25 et 26 ci-dessous.

Article 13 PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. leurs employeurs d'origine gardant à leur charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- ☞ à leur demande,
- ☞ par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- ☞ à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.
- ☞ dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.
- ☞ en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de l'organisme d'origine.
- ☞ en cas de dissolution et liquidation du GIP.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres et par des personnes morales de droit public mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 17 juillet 1983, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui seront précisées dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, et par les conventions individuelles de mise à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 14 PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les personnels ainsi recrutés, soumis à un régime de droit public, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

TITRE III - GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

Article 17 CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

L'Etat peut décider par arrêté de soumettre le GIP à son contrôle économique et financier.

TITRE IV - ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, en assemblée ordinaire.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres détenant au moins 1/3 des droits sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent, en assemblée extraordinaire.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 - Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- ☞ d'approuver le règlement financier et le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- ☞ d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- ☞ de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- ☞ d'élire les membres du conseil d'administration,
- ☞ de décider sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts,
- ☞ de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- ☞ de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- ☞ de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- ☞ d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

18.2 – Composition

Les membres du groupement disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de sièges proportionnel à leurs apports :

| | |
|--|----------|
| L'Etat : | 3 sièges |
| La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : | 2 sièges |
| Le Département des Bouches-du-Rhône : | 1 siège |
| La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » : | 1 siège |
| La Ville de Marseille : | 3 sièges |

La Ville de Septèmes-les-Vallons, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association Régionale des Organismes HLM disposent chacune d'un siège.

Les maires de secteur concernés participent également aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative.

18.3 - Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

| | |
|---|-----------------------|
| L'Etat dispose de | 249/1000 ^e |
| La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de | 184/1000 ^e |
| Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de | 134/1000 ^e |
| La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » dispose de | 96/1000 ^e |
| La Ville de Marseille dispose de | 319/1000 ^e |
| La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de | 11/1000 ^e |
| L'Association Régionale des Organismes HLM | 6/1000 ^e |
| La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de | 1/1000 ^e |

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

Article 19 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 - Compétence

Le Conseil d'Administration assure le pilotage du GIP-MRU, définit les enjeux stratégiques et conçoit un projet partagé.

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- ☞ arrêter les programmes d'intervention pluriannuels et annuels et les budgets correspondants,
- ☞ soumettre à chacune des collectivités publiques ces programmes en sollicitant leur contribution financière et leur accord sur la désignation des maîtrises d'ouvrage,
- ☞ gérer la dotation financière mise à sa disposition par les collectivités pour financer les opérations figurant à la programmation,
- ☞ examiner les dossiers de financement qui lui sont présentés et allouer les subventions correspondantes,
- ☞ demander au syndicat mixte ouvert d'assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations,
- ☞ préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- ☞ agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,
- ☞ statuer sur toute question relative au fonctionnement courant du groupement,

19.2 - Composition

Le conseil d'administration est composé de 8 administrateurs, élus par l'assemblée générale ou désignés, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes.

Chaque collectivité :

- ☞ L'Etat,
- ☞ La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- ☞ Le Département des Bouches-du-Rhône,
- ☞ La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole »,
- ☞ La Ville de Marseille,
- ☞ La Ville de Septèmes-Les-Vallons,
- ☞ L'Association Régionale des Organismes HLM

dispose d'un siège d'administrateur, de même que la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'accord d'adhésion au Groupement d'un nouveau membre prévoit le nombre d'administrateurs qui le représentent. La composition du conseil est majorée d'autant de sièges

19.3 – Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

| | |
|---|-----------------------|
| L'Etat dispose de | 249/1000 ^e |
| La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de | 184/1000 ^e |
| Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de | 134/1000 ^e |
| La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » dispose de | 96/1000 ^e |
| La Ville de Marseille dispose de | 319/1000 ^e |
| La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de | 11/1000 ^e |
| L'Association Régionale des Organismes HLM | 6/1000 ^e |
| La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de | 1/1000 ^e |

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

19.4 - Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités à la séance, par le Président du Conseil d'Administration sur proposition d'un des membres du Groupement ou sur proposition du directeur du Groupement.

Les personnes invitées n'ont pas droit de vote.

Article 20
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, selon les modalités fixées ci-dessus à l'article 19.3, un président et deux vice-présidents, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président, ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside les séances du conseil.

Article 21
DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, pour la durée du projet, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Le Directeur est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, dont il peut recevoir délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 22
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'Etat peut désigner un Commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement.

TITRE V – RELATIONS AVEC LE GIP POLITIQUE DE LA VILLE

Article 23

Dans la continuité des dispositions convenues dans l'avenant au Contrat de Ville, le CA du GIP-MRU sera informé une fois par an des modalités de travail entre les équipes du GIP Politique de la Ville et du GIP Marseille Rénovation Urbaine, avec l'expression des principales réalisations de l'exercice écoulé, et l'énoncé des objectifs pour l'année à venir.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT FINANCIER

Un règlement intérieur et un règlement financier seront établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Article 25 DISSOLUTION ANTICIPEE

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.

Article 26 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous de plein droit :

- ☞ à l'arrivée du terme contractuel,
- ☞ par réalisation de son objet,
- ☞ par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Fait à Marseille, le 10 MARS 2015

P1 M. Michel CADOT
LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

M. Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille
Vice-Président du Sénat

M. Michel VAUZELLE

- 9 OCT. 2014
Président de la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

M. Jean-Noël GUERINI

Sénateur des Bouches-du-Rhône
Président du Conseil Général

M. Guy TEISSIER

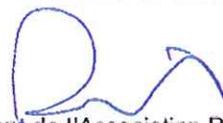
Président de la Communauté Urbaine
« Marseille Provence Métropole »

M. André MOLINO

Maire de Septèmes-Les-Vallons

Mme Elisabeth VIOLA

Directrice Régionale de la
Caisse des Dépôts et Consignations

M. Bernard OLIVER

Président de l'Association Régionale des
Organismes HLM de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et Corse



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

2015153-006

RAA

Arrêté du 2 juin 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-Du- Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 4 juin 2015 à la piscine les De la Busserine à Marseille de 14 h à 17 h pour la vérification du maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme Sabrina VECCHIATO, Base Aérienne
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé., de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

2015153-007

RAA

Arrêté du 2 juin 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-Du- Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 4 juin 2015 à la piscine les Micocouliers à Marseille de 7 h 30 à 12 h pour l'examen du B.N.S.S.A

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme Sabrina VECCHIATO, Base Aérienne
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2^{er} juin 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS